ADMINISTRATION COMMUNALE DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 29.02.2012

Présents:

Jean Demannez, Bourgmestre-Président;

Eric Jassin, Mohammed Jabour, Mohamed Azzouzi, Ahmed Medhoune, Béatrice

Meulemans, Hava Ardiçlik, Nezahat Namli, Échevin(e)s;

Anne-Sylvie Mouzon, Abdesselam Smahi, Emir Kir, Ibrahim Erkan, Geoffroy Clerckx, Josiane Desmet, Dorah Ilunga Kabulu, Kadir Özkonakci, Abdullah Mohammad, Farid Kessas, Soâd Ben Abdelkader, Touria Laaraj, Cevdet Yildiz, Frédéric Roekens, Nuray

Dogru, Conseillers;

Patrick Neve, Secrétaire communal.

Excusés:

Zohra Azmani-Matar, Jeanne Nyanga-Lumbala, Ramazan Sarigöz, Albert-Dellyss

Kadima Welo, Conseillers.

#Objet : Règlement-redevance pour les services techniques rendus par la commune; prolongation. # SEANCE PUBLIQUE

Le Conseil communal,

Vu les articles 170§4 et 173 de la Constitution;

Vu l'article 117 de la Nouvelle loi communale;

Considérant que les services techniques rendus aux particuliers ainsi qu'aux organismes privés ou publics entraînent des charges pour la commune et qu'il est équitable de faire supporter par les bénéficiaires les frais que ces services comportent;

Vu le Règlement redevance sur les services techniques rendus par la commune du 17 décembre 2008;

Considérant que ce règlement est arrivé à échéance et qu'il y a lieu de le renouveler;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

Arrête:

Article 1:

À partir du 1er janvier 2012 et pour une période de cinq ans, il sera perçu une redevance pour les services techniques rendus par la commune.

Article 2:

Une demande préalable en autorisation pour une réservation d'emplacement doit être introduite auprès de l'administration communale.

Article 3:

La redevance est fixée comme suit :

- 37 € (personne physique) et 62 € (personne morale) pour le placement et l'enlèvement du matériel de signalisation aux endroits qui s'imposent, sans tenir compte du nombre d'heures, pour autant que la durée totale de l'utilisation ne dépasse pas 24h;
- 18,50 € par journée supplémentaire;
- 12,50 € (personne physique) et 62 € (personne morale) pour la réservation d'emplacements en cas de

déménagements, de livraison de combustible ou de carburant et pour la location journalière d'une barrière

Article 4: L'assujetti est la personne physique ou morale qui demande l'autorisation.

Article 5:

La redevance est due par anticipation.

Article 6 : A défaut de paiement dans le délai prévu à l'article 5, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré de plein droit des intérêts de retard au taux légal. Article 7:

Tout contrevenant au présent règlement et notamment la réservation d'emplacement sans autorisation sera puni, sans préjudice au paiement du droit dû, d'une majoration égale à ce droit. Article 8:

Les agents assermentés de la commune ont qualité pour constater les contraventions au présent règlement.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME: Saint-Josse-ten-Moode le 14 mars 2012. Par ordonnance: Le Collège des Le Secrétaire communal, Bourgmestre et Echevins, atrick Ne Jean Demannez